

Arrêté N°2009-070-015...../MTSS/SG/DGT/DER
portant dérogation à la périodicité de paiement du
salaire

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

010339



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97- 101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;
- Vu l'arrêté n°2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007, portant nomination des membres de la Commission consultative du travail ;
- Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa séance du 17 au 22 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 194 alinéa 4 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail, détermine les professions pour lesquelles est admise une dérogation à la périodicité de paiement du salaire.

Article 2 : Peuvent bénéficier de dérogation à la périodicité de paiement du salaire :

- les établissements dans lesquels sont occupés des travailleurs engagés à la journée, à la semaine, au mois ou à la saison et relevant des chantiers de bâtiments et de travaux publics ;
- les exploitations agro-sylvo-pastorales et assimilés ayant un cycle de production et d'écoulement saisonnier.

Les entreprises agro-sylvo-pastorales et assimilés concernent :

- les exploitations agricoles de toute nature ;
- les exploitations d'élevage intensif industriel de toute nature ;
- les coopératives agricoles de culture ou de stockage;
- les exploitations de jardins (horticulture).

Article 3 : Les entreprises et établissements visés à l'article 2 ci-dessus, procèdent au paiement des salaires des travailleurs engagés dans les conditions ci-après :

- pour une journée de travail : paiement du salaire au plus tard dans la semaine ;
- pour une semaine de travail : paiement du salaire au plus tard le 15^{ème} jour après ;
- pour un mois de travail : paiement du salaire au plus tard le 45^{ème} jour après ;
- pour la saison : paiement du salaire dès écoulement de la production.

Article 4 : L'employeur qui bénéficie de la dérogation prévue à l'article 3 ci-dessus est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne le logement et la nourriture.

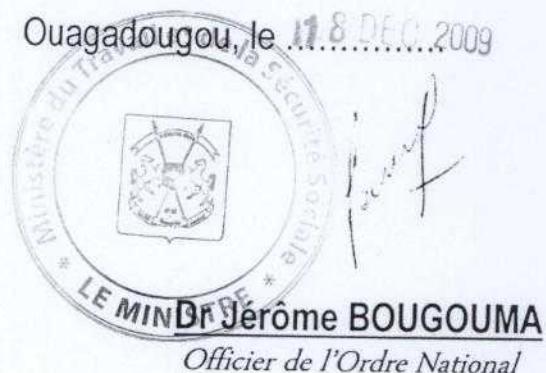
Article 5 : Les entreprises et établissements ci-dessus énumérés peuvent renoncer à la dérogation accordée par le présent arrêté et observer pour les travailleurs définis à l'article 2, la périodicité de paiement du salaire fixée conformément à l'article 194

du Code du travail. Déclaration de cette mention de la périodicité adoptée est faite à l'inspection du travail du ressort.

Article 6 : Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont punis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°634 ITLS.HV du 26 septembre 1953 et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 8 : Le Secrétaire Général du ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.



Ampliations:

- 1 -Original
- 4 -MTSS
- 1 -Tous ministères
- 7 -Centrales
- 5 -Patronat
- 24- Membres de la CCT
- 1 -J.O